

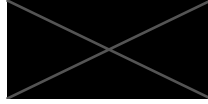
Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Créteil

Jugement prononcé le : 29/07/2026

10ème chambre correctionnelle

N° minute :



N° parquet :

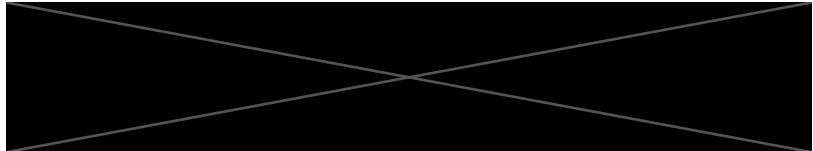


JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le VINGT-NEUF
JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX,

Composé de :

Président :



Assesseurs :

Assistés de



greffière,

en présence de



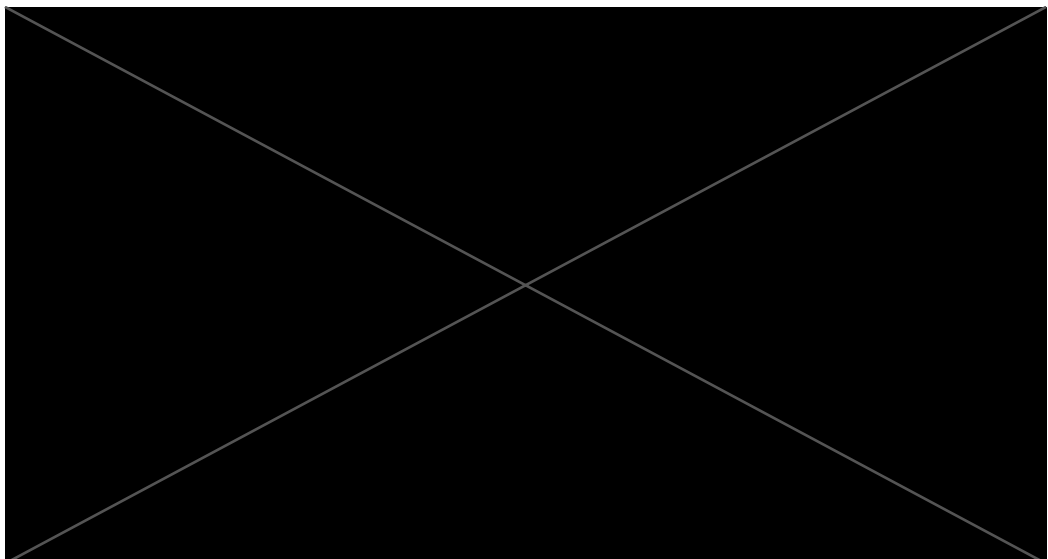
vice-procureur de la République,

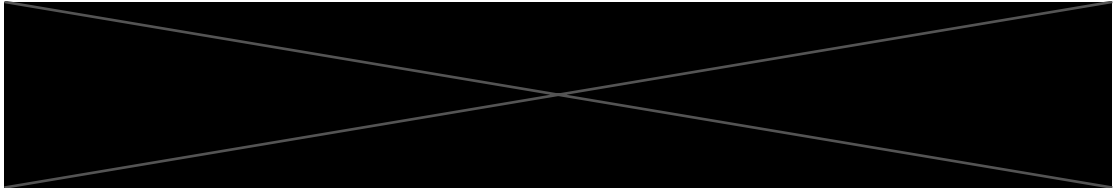
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

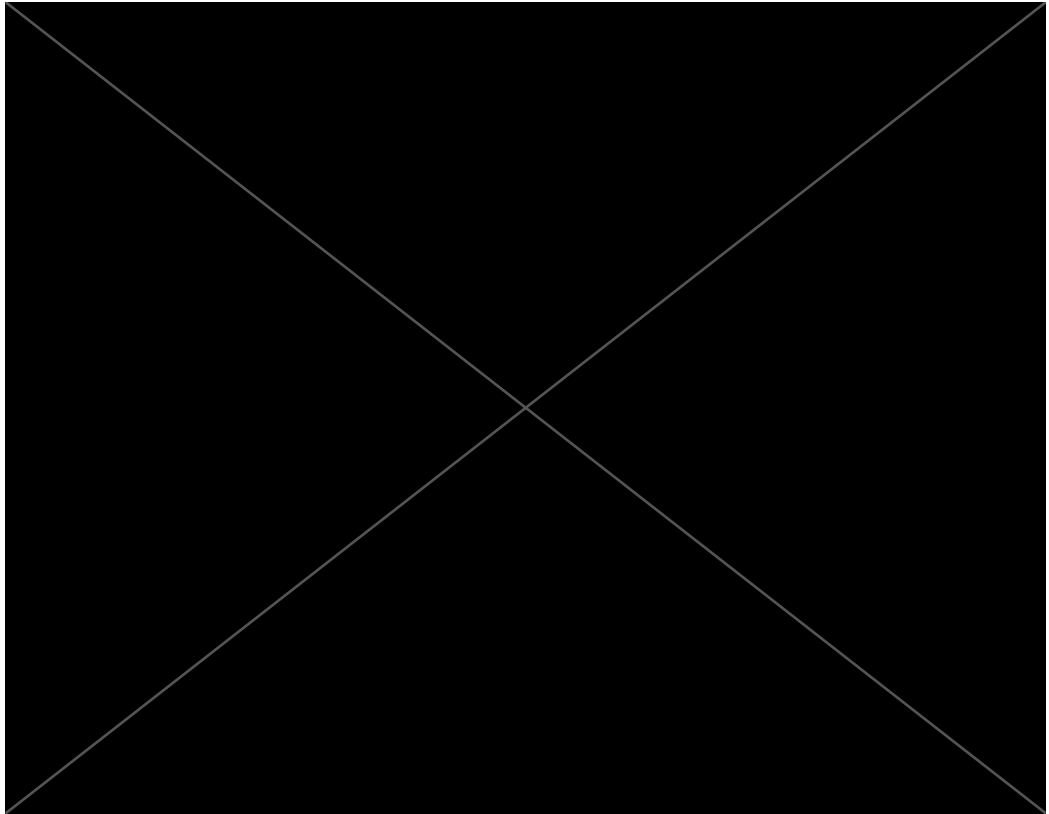
PARTIES CIVILES :





ET

Prévenu



comparant,

Prévenu des chefs de :

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis du 7 juin 2025 au 8 juin 2025 à NOISEAU Chennevieres sur Marne et dans le VAL DE MARNE

MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION faits commis du 7 juin 2025 au 8 juin 2025 à NOISEAU Chennevieres sur Marne et dans le VAL DE MARNE

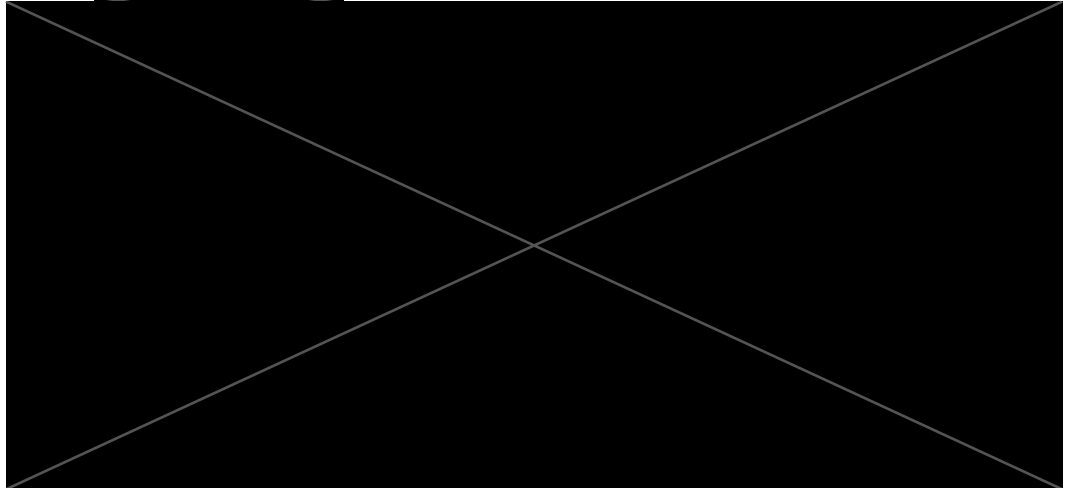
ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR FIXATION, ENREGISTREMENT OU TRANSMISSION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE PRESENTANT UN CARACTERE SEXUEL faits commis du 7 juin 2025 au 8 juin 2025 à NOISEAU Chennevieres sur Marne et dans le VAL DE MARNE

DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B faits commis le 9 juin 2025 à LE PLESSIS TREVISE

DETENTI [REDACTED] U DE LEURS
ELEMENT [REDACTED] à LE PLESSIS
TREVISE
MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION faits
commis du 7 juin 2025 au 8 juin 2025 à NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE,
VAL DE MARNE
VIOLENCE AVEC PREMEDITATION OU GUET-APENS SUIVIE
D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 7 juin 2025 au 8 juin
2025 à NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE, VAL DE MARNE

Prévenu

Nom : [REDACTED]



comparant assisté de Maître GABEAUD Adrien avocat au barreau de PARIS (E0611),

Prévenu des chefs de :

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION
ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT
LE 7ème JOUR faits commis du 7 juin 2025 au 8 juin 2025 à NOISEAU
Chenneviers sur Marne et dans le VAL DE MARNE
VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE
D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 7 juin 2025 au 8 juin
2025 à NOISEAU Chenneviers sur Marne et dans le VAL DE MARNE
VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE
D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 7 juin 2025 au 8 juin
2025 à NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE, VAL DE MARNE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
[REDACTED] t a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tr[ibunal] una .

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le tribunal a indiqué qu'il s'agit d'une audience relais et que l'affaire est renvoyée à
une audience ultérieure.

L'avocat de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de [REDACTED] a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GABEAUD Adrien, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie et en sa demande de mise en liberté.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de [REDACTED] juge d'instruction, rendue le 1er juin 2026.

[REDACTED] a été avisé le 23 juin 2026 de la date d'audience.

[REDACTED] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à **NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE et dans le VAL-DE-MARNE, entre le 7 juin 2025 et le 8 juin 2025**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sans ordre des autorités la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré [REDACTED] en l'espèce notamment en les contraignant à monter sans les voir une en reprise et à y rester jusqu'à leur libération, les victimes ayant été libérées volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de leur appréhension, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes, , faits prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.
- D'avoir à **NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE et dans le VAL-DE-MARNE, entre le 7 juin 2025 et le 8 juin 2025**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, menacé [REDACTED] en l'espèce en lui disant notamment « tu es mort », « je vais t'enquerave », « tu serais mort », « je vais te tuer, je vais tuer ton père et ta mère » avec l'ordre de remplir une condition, en l'espèce notamment en lui en lui faisant interdiction de prévenir la police de déménager et en l'interdisant d'entretenir une relation avec [REDACTED], faits prévus par ART.222-18 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-18 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
- D'avoir à **NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE et dans le VAL-DE-MARNE, entre le 7 juin 2025 et le 8 juin 2025**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement fixé, enregistré ou transmis, sans son consentement, l'image de [REDACTED] présentant un caractère sexuel, prise dans un lieu public ou privé, en l'espèce en notamment en le filmant sans consentement avec un téléphone portable tout en le contraignant à se masturber et à positionner une

bougie allumée entre ses fesses, , faits prévus par ART.226-2-1 AL.1, ART.226-1 AL.1 2° C.PENAL. et réprimés par ART.226-2-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

- D'avoir **au PLESSIS TREVISE, le 9 juin 2025**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans autorisation une ou plusieurs armes, munitions ou éléments essentiels d'armes de la catégorie B, en l'espèce un pistolet BLOW modèle TR17 ainsi que des munitions de calibre 9 mm, , faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-65, ART.222-66, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.
- D'avoir **au PLESSIS TREVISE, le 9 juin 2025**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans déclaration auprès d'un armurier ou du préfet du lieu de son domicile, détenu une arme de la catégorie C, en l'espèce un chargeur d'une capacité d'un calibre de 9mm, , faits prévus par ART.L.317-4-1 AL.1, ART.L.312-4-1, ART.L.311-2 AL.1 3°, ART.R.311-2 §III C.S.I. et réprimés par ART.L.317-4-1 AL.1, ART.L.317-12 C.S.I.
- D'avoir **à NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE et dans le VAL-DE-MARNE, entre le 7 juin 2025 et le 8 juin 2025**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, menacé [REDACTED] de mort, en l'espèce en lui disant notamment « je vais te couper la tête », « je vais te retrouver, retrouver ta famille et brûler toute ta famille » avec l'ordre de remplir une condition, en l'espèce notamment en lui faisant interdiction d'informer la police des faits, , faits prévus par ART.222-18 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-18 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
- D'avoir **à NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE et dans le VAL-DE-MARNE, entre le 7 juin 2025 et le 8 juin 2025**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 3 jours sur la personne de [REDACTED], en l'espèce notamment en lui assenant une gifle et un coup de poing dans le visage, en l'obligeant à se masturber et en lui enjoignant de se mettre une bougie dans les fesses qu'il a allumé avec cette circonstance que les faits ont été commis avec préméditation , faits prévus par ART.222-13 AL.1 9°, ART.132-72, ART.132-71-1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir **à NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE et dans le VAL-DE-MARNE, entre le 7 juin 2025 et le 8 juin 2025**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré [REDACTED] en l'espèce notamment en les privant de leur téléphone et en les contraignant à monter dans le coffre d'une voiture pour les transporter contre leur gré et en les contraignant à monter dans les locaux d'une entreprise où ils ont été retenus contre leur gré, les victimes ayant été libérées

volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de leur appréhension, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes, , faits prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

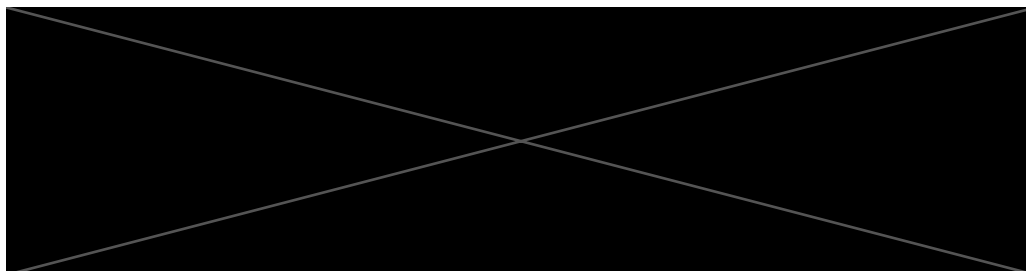
- D'avoir à **NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE et dans le VAL-DE-MARNE, entre le 7 juin 2025 et le 8 juin 2025**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 3 jours sur la personne de [REDACTED], en l'espèce notamment en lui assenant un coup de pied dans les testicules alors qu'il était maintenu par un tiers, avec ces deux circonstances que, d'une part, les faits ont été commis avec préméditation et que, d'autre part, les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, , faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.29, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.
- D'avoir à **NOISEAU, CHENNEVIERE SUR MARNE et dans le VAL-DE-MARNE, entre le 7 juin 2025 et le 8 juin 2025**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 3 jours, sur la personne de [REDACTED], en l'espèce notamment en l'immobilisant au moyen d'un étranglement avec les bras avec ces deux circonstances que, d'une part, les faits ont été commis avec préméditation et que, d'autre part, les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, , faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.29, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

MOTIFS

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction en date du 1^{er} juin 2026, notifiée le même jour. Cette ordonnance est définitive depuis le 12 juin 2026, point de départ du délai de 2 mois de comparution de M. [REDACTED], détenu provisoirement, devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire au regard de la durée nécessaire aux débats et de la charge du rôle de l'audience.

- M. [REDACTED]



Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

Il est détenu provisoirement depuis le 13 juin 2025.

[REDACTED]
[REDACTED] ergement c ez sa pe e-am e, [REDACTED] e
d'emploi de responsable commercial dans l'isolation thermique, projet soumis au
cours de l'information judiciaire et qui a fait l'objet de vérifications par le service
pénitentiaire d'insertion et de probation des Hauts de Seine, qui n'a pu procéder à
aucune vérification concernant l'offre d'emploi faite au prévenu à défaut de
coordonnées de l'employeur. Il a également proposé un cautionnement d'un montant
de 10 000 euros pour garantir sa libération.

Au regard des pièces produites à l'audience, de l'état des investigations et du
positionnement du prévenu, les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire se
révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de
procédure pénale.

**Il convient en conséquence d'ordonner la mise en liberté de [REDACTED] et son
placement sous contrôle judiciaire comportant les obligations suivantes :**

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Se présenter une fois par semaine au commissariat de Boulogne-Billancourt ;
- Ne pas sortir du territoire français hexagonal ;
- [REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]

[REDACTED] présentation en justice et prévenir les risques de
pression sur les victimes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de [REDACTED]

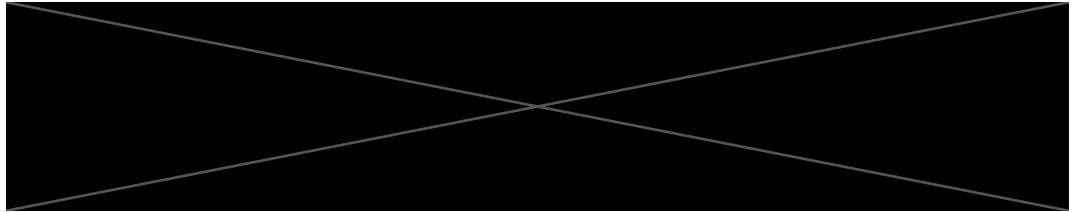
RENVOIE l'affaire en ce qui concerne [REDACTED]

[REDACTED]

ORDONNE le maintien sous contrôle judiciaire de [REDACTED]

DIT qu'il restera astreint aux mêmes obligations ;

ORDONNE le placement sous contrôle judiciaire de [REDACTED] **qui sera**
astreint à se soumettre aux obligations suivantes :



- [REDACTED]

- Se présenter une fois par semaine au commissariat de Boulogne-Billancourt ;

- Ne pas sortir du territoire français hexagonal

- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Signé
électroniquement :

[REDACTED]

Signé
électroniquement :

[REDACTED]



